



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session ordinaire 2024

Séance plénière du jeudi 27 juin 2024

Compte rendu

Sommaire

	Pages
EXCUSÉ	3
OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2024	3
INSTALLATION DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS	
• COMPOSITION DU PARLEMENT	3
• LISTE DES MEMBRES DU PARLEMENT	3
• COMPOSITION DES GROUPES POLITIQUES	3
COMMUNICATIONS	
• LISTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS NULS ET NON AVENUS	3
• RAPPORTS D'ACTIVITÉS	4
• QUESTIONS ÉCRITES	4

• ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION	4	
• ANNIVERSAIRES ROYAUX	4	
• NOTIFICATIONS	4	
NOMINATION DU BUREAU		
• ÉLECTION DU PRÉSIDENT	4	
• ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES SECRÉTAIRES	4	
CONSTITUTION DU PARLEMENT		5
ALLOCUTION DU PRÉSIDENT		5
CLÔTURE		5
ANNEXES		
• ANNEXE 1 : COMPOSITION DES GROUPES POLITIQUES	6	
• ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS NULS ET NON AVENUS	7	
• ANNEXE 3 : AUTRE ARRIÉRÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	9	
• ANNEXE 4 : ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION	10	
• ANNEXE 5 : COUR CONSTITUTIONNELLE	11	

**Présidence de M. Bertin Mampaka Mankamba, doyen d'âge,
assisté des deux plus jeunes membres du Parlement,
Mme Manon Vidal et M. Mehdi Talbi**

La séance plénière est ouverte à 10h05.

*(Le procès-verbal de la séance plénière
du 2 mai 2024 est déposé sur le Bureau)*

EXCUSÉ

M. le président.- M. Yannick Piquet a prié d'excuser son absence.

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 2024

M. le président.- Mesdames, Messieurs, chers Collègues, l'Assemblée de la Commission communautaire française se réunit de plein droit ce jeudi 27 juin 2024 en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Ainsi, je déclare ouverte la session ordinaire 2024.

INSTALLATION DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

COMPOSITION DU PARLEMENT

M. le président.- Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 60 de la même loi, l'Assemblée est composée du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 2 du Règlement, je vais dès lors vous donner lecture de la liste des 72 élus qui composent, à ce jour, l'Assemblée de la Commission communautaire française, en ce compris les députés qui remplacent les membres du Collège et trois membres du Gouvernement fédéral, à savoir :

- M. John Pitseys supplée Mme Barbara Trachte ;
- M. Mustapha Akouz supplée M. Rudi Vervoort ;
- Mme Gisèle Mandaila supplée M. Bernard Clerfayt ;
- Mme Farida Tahar supplée M. Alain Maron ;
- M. Yannick Piquet supplée Mme Nawal Ben Hamou ;
- Mme Cécile Vainsel supplée Mme Karine Lalieux ;
- M. Hicham Talhi supplée Mme Zakia Khattabi ;
- Mme Aline Godfrin supplée Mme Hadja Lahbib.

LISTE DES MEMBRES DU PARLEMENT

Je vais à présent vous donner lecture de la liste des élus :

Mme Leila Agic, M. Mustapha Akouz, Mme Loubna Azghoud, Mme Clémentine Barzin, M. Bruno Bauwens, Mme Sofia Bennani, Mme Kristela Bytyci, M. Martin Casier, M. Geoffroy Coomans de Brachène, Mme Marie Cruysmans, Mme Aurélie Czekalski, M. Francis Dagrin, M. Octave Daube, M. Christophe De Beukelaer, M. Louis de Clippele,

Mme Ariane de Lobkowicz, Mme Ludivine de Magnanville Esteve, M. Alain Deneef, M. Jonathan de Patoul, Mme Margaux De Ré, Mme Françoise De Smedt, M. Vincent De Wolf, M. Moussa Diallo Elhadj, M. Ibrahim Dönmez, Mme Josiane Dostie, Mme Mihaela Drozd, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, M. Amin El Boujdaini, M. Mohammed El Bouzidi, Mme Hanina El Hamanouchi, M. Soulaïmane El Mokadem, Mme Nadia El Yousfi, Mme Isabelle Emmerly, M. Marc-Jean Ghysels, Mme Aline Godfrin, M. Jamal Ikazban, Mme Cécile Jodogne, Mme Gladys Kazadi, M. Sadik Köksal, M. Hasan Koyuncu, Mme Fadila Laanan, M. Ahmed Laaouej, M. Mounir Laarissi, Mme Stéphanie Lange, Mme Marie Lecocq, M. David Leisterh, M. Fabian Maingain, Mme Joëlle Maison, M. Bertin Mampaka Mankamba, Mme Gisèle Mandaila, Mme Danaé Michaux Maimone, M. Mohammed Ouriaghli, Mme Amélie Pans, Mme Patricia Parga Vega, M. Yannick Piquet, M. John Pitseys, Mme Marisol Revelo Paredes, M. Oliver Rittweger de Moor, Mme Françoise Schepmans, M. Matteo Segers, Mme Eléonore Simonet, Mme Kalvin Soïresse Njall, Mme Farida Tahar, M. Mehdi Talbi, M. Hicham Talhi, M. Sevkett Temiz, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Cécile Vainsel, Mme Manon Vidal, M. David Weytsman, M. Olivier Willocx et M. Yusuf Yildiz.

Je déclare l'Assemblée de la Commission communautaire française installée.

COMPOSITION DES GROUPES POLITIQUES

En application de l'article 12.1 du Règlement, les groupes politiques reconnus ont été constitués. Leur composition est annexée au présent compte rendu.

Les groupes politiques reconnus ont communiqué au greffe les noms de leur président. Il s'agit de :

- M. Gaëtan Van Goidsenhoven pour le groupe MR ;
- M. Jamal Ikazban pour le groupe PS ;
- Mme Manon Vidal pour le groupe PTB ;
- Mme Gladys Kazadi pour le groupe Les Engagés ;
- Mme Farida Tahar pour le groupe Ecolo ;
- Mme Cécile Jodogne pour le groupe DéFI.

COMMUNICATIONS

LISTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS NULS ET NON AVENUS

M. le président.- Vous trouverez également, en annexe du présent compte rendu, la liste des projets et propositions pendants devant le Parlement.

En application de l'article 106 du Règlement, elles sont considérées comme nulles et non avenues. Elles peuvent cependant être relevées de caducité dans les 40 jours qui suivent la constitution du Parlement.

RAPPORTS D'ACTIVITÉS

M. le président.- En date du 6 juin dernier, le Gouvernement francophone bruxellois a transmis au Parlement francophone bruxellois le rapport de fin de législature 2024 relatif au handistreaming [doc. 164 (2023-204) n° 1].

En date du 24 juin 2024, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a déposé son rapport d'activités 2023. Il vous sera adressé prochainement par courriel.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Le dernier bulletin des questions et réponses écrites de la législature 2019-2024 (BQR n° 13) a été publié sur le site du Parlement.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

M. le président.- Le Gouvernement a fait parvenir six arrêtés de réallocation au Parlement en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Il en est pris acte. La liste de ces arrêtés est annexée au présent compte rendu.

ANNIVERSAIRES ROYAUX

M. le président.- Le Parlement francophone bruxellois a adressé ses félicitations à Son Altesse Royale la princesse Astrid et à Sa Majesté le roi Albert II à l'occasion de leurs anniversaires.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications est annexée au présent compte rendu.

J'attire votre attention sur les recours en annulation du décret de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle ».

NOMINATION DU BUREAU

M. le président.- Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Parlement francophone bruxellois élit en son sein son président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le Bureau du Parlement. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus, soit :

- 2 membres proposés par le groupe MR ;
- 2 membres proposés par le groupe PS ;
- 1 membre proposé par le groupe PTB ;
- 1 membre proposé par le groupe Les Engagés.

Conformément à l'article 3 du Règlement, le Bureau est composé de la manière suivante :

- 1 président(e) ;
- 3 vice-président(e)s ;
- et 2 secrétaires.

Nous allons procéder à présent à l'élection des membres du Bureau.

La procédure de vote est définie à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 33 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, reprise dans le Règlement du Parlement à l'article 4.

Toutefois, si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

M. le président.- Nous allons procéder, conformément à l'article 4.2 du Règlement, à l'élection du président ou de la présidente.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- À l'image de ce que nous avons fait au Parlement bruxellois et en accord avec les groupes politiques, il est proposé que M. Bertin Mampaka Mankamba assure la présidence du Parlement et les fonctions qui y sont liées en sa qualité de doyen d'âge. Nous installerons ensuite les autres membres du Bureau.

Ce Bureau assumera les responsabilités jusqu'à l'issue de la présente session ordinaire, soit le mardi 17 septembre au plus tard.

M. le président.- Je n'ai reçu qu'une seule candidature, celle de votre serviteur en sa qualité de doyen d'âge.

L'Assemblée marque-t-elle son accord ?

(Assentiment)

Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je me proclame donc président du Parlement francophone bruxellois en ma qualité de doyen d'âge.

ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES SECRÉTAIRES

M. le président.- Nous allons procéder à l'élection des vice-présidents et des secrétaires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Monsieur le Président, en accord avec mes collègues, je pourrais faire lecture de la composition complète du Bureau. Cela nous permettra de gagner quelques minutes.

Outre la présidence pour vous-même, je vous propose que :

- la première vice-présidence revienne au groupe PS en la personne de M. Hasan Koyuncu ;
- la deuxième vice-présidence revienne au groupe PTB en la personne de M. Bruno Bauwens ;

- la troisième vice-présidence revient au groupe MR en la personne de M. Sadik Köksal ;
- le premier secrétariat revient au groupe PS en la personne de Mme Isabelle Emmery ;
- le second secrétariat revient au groupe Les Engagés en la personne de Mme Marie Cruysmans.

(Assentiment)

M. le président.- L'Assemblée prend acte de cette proposition qui ne suscite aucun commentaire.

Je leur adresse toutes mes félicitations et j'invite Mme Isabelle Emmery et Mme Marie Cruysmans à venir prendre place au Bureau.

Je remercie les deux plus jeunes membres présents de l'Assemblée et les invite à reprendre leur place dans l'hémicycle.

(Applaudissements)

CONSTITUTION DU PARLEMENT

M. le président.- Mesdames, Messieurs, je déclare le Parlement francophone bruxellois constitué.

Il en sera donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des représentants, aux Parlements de Communautés, aux Parlements régionaux et aux autres Assemblées communautaires bruxelloises.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

M. le président.- Chers collègues, une allocution du président est prévue à l'ordre du jour de cette séance. Toutefois, il y a tellement de nouveaux visages parmi nous, que je préfère mettre ce temps à profit pour les rencontrer et revoir les autres collègues à la cafétéria.

J'ai tenu mon propos hier pendant la séance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, avec un seul conseil :

j'invite nos jeunes élus à s'instruire en lisant les comptes rendus de tout ce qui a été fait et dit durant la législature précédente.

Avec votre permission, je lèverai donc la séance, en vous remerciant pour votre sagesse.

(Applaudissements)

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance se fera sur convocation.

La séance est levée à 10h24.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Mustapha Akouz, Loubna Azghoud, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Sofia Bennani, Kristela Bytyci, Martin Casier, Geoffroy Coomans de Brachène, Marie Cruysmans, Aurélie Czekalski, Christophe De Beukelaer, Louis de Clippele, Ariane de Lobkowicz, Ludivine de Magnanville Esteve, Alain Deneef, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Moussa Diallo Elhadj, Ibrahim Dönmez, Josiane Dostie, Anne-Charlotte d'Ursel, Amin El Boujdaini, Soulaïmane El Mokadem, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Aline Godfrin, Jamal Ikazban, Cécile Jodogne, Gladys Kazadi, Sadik Köksal, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Ahmed Laaouej, Mounir Laarissi, Stéphanie Lange, Marie Lecocq, David Leisterh, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Gisèle Mandaila, Danaé Michaux Maimone, Mohammed Ouriaghli, Amélie Pans, Oliver Rittweger de Moor, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Eléonore Simonet, Calvin Soïresse Njall, Farida Tahar, Mehdi Talbi, Hicham Talhi, Gaëtan Van Goidsenhoven, Cécile Vainsel, Manon Vidal, David Weytsman, Olivier Willocx et Yusuf Yildiz.

ANNEXE 1

COMPOSITION DES GROUPES POLITIQUES
(art. 12.1 du Règlement du Parlement francophone bruxellois)

I. MR

- 1 AZGHOUD Loubna
- 2 BARZIN Clémentine
- 3 BYTYCI Kristela
- 4 COOMANS de BRACHENE Geoffroy
- 5 CZEKALSKI Aurélie
- 6 de CLIPPELE Louis
- 7 de LOBKOWICZ Ariane
- 8 DE WOLF Vincent
- 9 d'URSEL Anne-Charlotte
- 10 EL BOUJDAINI Amin
- 11 GODFRIN Aline
- 12 KÖKSAL Sadik
- 13 LEISTERH David
- 14 MAMPAKA MANKAMBA Bertin
- 15 PANS Amélie
- 16 SCHEPMANS Françoise
- 17 SIMONET Eléonore
- 18 VAN GOIDSENHOVEN Gaëtan
- 19 WEYTSMAN David
- 20 WILLOCX Olivier

II. PS

- 1 AGIC Leila
- 2 AKOUZ Mustapha
- 3 CASIER Martin
- 4 DÖNMEZ Ibrahim
- 5 EL YOUSFI NADIA
- 6 EMMERY Isabelle
- 7 GHYSSELS Marc-Jean
- 8 IKAZBAN Jamal
- 9 KOYUNCU Hasan
- 10 LAANAN Fadila
- 11 LAAOUEJ Ahmed
- 12 OURIAGHLI Mohamed
- 13 PIQUET Yannick
- 14 TEMIZ Sevkett
- 15 VAINSEL Cécile
- 16 YILDIZ Yusuf

III. PTB

- 1 BAUWENS Bruno
- 2 EL BOUZIDI Mohammed
- 3 DAGRIN Francis
- 4 DAUBE Octave
- 5 DE SMEDT Françoise
- 6 DOSTIE Josiane
- 7 DROZD Mihaela
- 8 EL HAMAMOUCHE Hanina
- 9 EL MOKADEM Soulaïmane
- 10 MICHAUX MAIMONE Danaé
- 11 PARGA VEGA Patricia
- 12 REVELO PAREDES Marisol
- 13 RITTWEGGER de MOOR Oliver
- 14 TABLI Mehdi
- 15 VIDAL Manon

IV. Les Engagés

- 1 BENNANI Sofia
- 2 CRUYSMANS Marie
- 3 DE BEUKELAER Christophe
- 4 DENEFF Alain
- 5 DIALLO ELHADJ Moussa
- 6 KAZADI Gladys
- 7 LAARISSI Mounir
- 8 LANGE Stéphanie

V. Ecolo

- 1 DE RE Margaux
- 2 LECOCQ Marie
- 3 PITSEYS John
- 4 SEGERS Matteo
- 5 SOIRESSE NJALL Kalvin
- 6 TAHAR Farida
- 7 TALHI Hicham

VI. DéFI

- 1 de MAGNANVILLE ESTEVE Ludivine
- 2 de PATOUL Jonathan
- 3 JODOGNE Cécile
- 4 MAINGAIN Fabian
- 5 MAISON Joëlle
- 6 MANDAILA Gisèle

ANNEXE 2

LISTE DES PROJETS ET PROPOSITIONS NULS ET NON AVENUS
(application de l'article 106 du Règlement
du Parlement francophone bruxellois)

Commission des Affaires générales et résiduares,
de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives

- Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme à Bruxelles
déposée par Mme Viviane Teitelbaum, M. David Weytsman et Mme Aurélie Czekalski
[doc. 10 (2019-2020) n° 1]
- Proposition de résolution visant à encourager le lancement d'une campagne de sensibilisation, d'une formation et d'un financement du secteur associatif ainsi que la création d'une application dans le cadre de la lutte contre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel
déposée par Mme Véronique Lefrancq et Mme Viviane Teitelbaum
[doc. 20 (2019-2020) n° 1]
- Proposition de résolution visant à soutenir les services du Collège de la Commission communautaire française dans l'engagement de personnel en situation de handicap
déposée par Mme Céline Fremault
[doc. 95 (2021-2022) n° 1]
- Proposition de résolution relative au renforcement des relations entre les associations et les pouvoirs publics
déposée par M. Pierre-Yves Lux
[doc. 154 (2023-2024) n° 1]

Commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées,
du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme

- Proposition de résolution relative au renforcement du dépistage de l'autisme
déposée par Mme Céline Fremault, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Petya Obolensky
[doc. 12 (2019-2020) n° 1]
- Proposition de résolution visant à mettre à disposition gratuitement des protections périodiques dans les établissements scolaires dépendant de la Commission communautaire française
déposée par Mme Véronique Lefrancq, Mme Stéphanie Koplowicz et Mme Viviane Teitelbaum
[doc. 34 (2020-2021) n° 1]
- Proposition de résolution visant à demander une concertation entre entités fédérées en vue d'harmoniser au plus vite les rythmes et les calendriers scolaires
déposée par Mme Françoise De Smedt, M. Youssef Handichi, M. Francis Dagrin, Mme Elisa Groppi, M. Petya Obolensky et M. Bruno Bauwens
[doc. 82 (2021-2022) n° 1]
- Proposition de résolution relative au renforcement des droits de la minorité culturelle et linguistique sourde
déposée par M. Ahmed Mouhssin
[doc. 122 (2022-2023) n° 1]

Commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé

- Proposition de résolution relative à la prévention des maladies rares
déposée par M. David Weytsman et Mme Latifa Aït-Baala
[doc. 156 (2023-2024) n° 1]
- Projet de décret relatif à l'organisation des formations visant à l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement en région bilingue de Bruxelles-Capitale
[doc. 164 (2023-2024) n° 1]

Commission interparlementaire

- Proposition de décret et ordonnance conjoints visant à modifier les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises afin d'introduire une plus grande transparence dans l'usage des algorithmes au sein de celles-ci
déposée par M. Christophe De Beukelaer
[doc. 46 (2020-2021) n° 1]
- Projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française instituant un Défenseur des enfants commun
[doc. 69 (2021-2022) n° 1 et 69 (2023-2024) n° 2]
- Proposition de décret et ordonnance conjoints modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois
déposée par M. Calvin Soiresse Njall
[doc. 160 (2023-2024) n° 1]
- Projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de la Gouvernance et de la Donnée
[doc. 165 (2023-2024) n° 1]

ANNEXE 3

AUTRE ARRIÉRÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

- Rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif au compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour l'année 2016
[doc. 109 (2017-2018) n° 1]
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes sur le compte général 2017 de la Commission communautaire française
[doc. 17 (2019-2020) n° 1]
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes sur le compte général 2018 de la Commission communautaire française
[doc. 32 (2020-2021) n° 1]
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes sur le compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour les exercices 2019 et 2020
[doc. 74 (2021-2022) n° 1]
- Certification du compte général consolidé de la Commission communautaire française pour l'exercice 2021
[doc. 110 (2022-2023) n° 1]

ANNEXE 4

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

- 2024/350 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base du programme 1 et du programme 4 de la mission 22 et allocation de base du programme 2 de la mission 2023
- 2024/722 modifiant le budget pour l'année 2024 (décret) par transfert de crédits entre allocations de base de la mission 22 – programme 002
- 2024/804 modifiant le budget (décret) par transfert de crédit entre allocations de base de mission 23, programme 003
- 2024/962 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de mission 31
- 2024/1010 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de mission 30, programme 001 – Politique générale
- 2024/1191 modifiant le budget décréteil pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base du programme 009 de la division organique 30

ANNEXE 5

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 25 avril 2024 par lequel la Cour :

- avant de statuer quant au fond sur les premier et troisième à neuvième moyens dans l'affaire n° 7942, sur les moyens dans les affaires nos 8030 et 8036, ainsi que sur les premier, deuxième et quatrième à sixième moyens dans l'affaire n° 8040, pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :
 - les dispositions du règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 « sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie » relatives à la contribution de solidarité temporaire sont-elles valides, en ce que ces dispositions ont été adoptées en vertu de l'article 122, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?
 - en cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle, l'article 14 du règlement (UE) 2022/1854, précité, doit-il être interprété en ce sens qu'une contribution telle que celle qui a été instaurée par la loi du 16 décembre 2022 « instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier », constitue une « mesure nationale équivalente » ?
 - en cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions préjudicielles, l'article 14 du règlement (UE) 2022/1854, précité, viole-t-il, dans l'interprétation mentionnée dans la deuxième question préjudicielle, les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il permet l'adoption d'une mesure nationale qui s'applique tant aux sociétés pétrolières enregistrées qui sont actives dans les secteurs du pétrole brut et du raffinage qu'aux sociétés pétrolières enregistrées qui sont actives dans le secteur de la distribution, et en ce qu'il permet l'adoption d'une mesure nationale qui s'applique aux sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences, alors que cette mesure ne s'applique pas aux sociétés pétrolières enregistrées qui n'ont pas été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences, ni aux participants primaires pour les autres catégories de produits, comme le pétrole lampant et le kérosène, ni aux entreprises qui sont actives dans les secteurs du charbon et du gaz naturel ?
 - l'article 30 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une mesure telle que celle que contient la loi, précitée, du 16 décembre 2022 à charge des sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences constitue une taxe interdite d'effet équivalent à un droit de douane ?

- l'article 110 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une mesure telle que celle que contient la loi, précitée, du 16 décembre 2022 à charge des sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences constitue une imposition intérieure discriminatoire ?
- les articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une mesure telle que celle qui est contenue dans la loi, précitée, du 16 décembre 2022 constitue une nouvelle aide d'État qui aurait dû être notifiée à la Commission européenne ?
- en cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions préjudicielles, l'article 14 du règlement (UE) 2022/1854, dans l'interprétation mentionnée dans la deuxième question préjudicielle, viole-t-il les articles 15, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qu'il permet que, pour les sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences, le montant de la contribution de solidarité temporaire, telle qu'elle a été instaurée par la loi, précitée, du 16 décembre 2022, soit fixé à 7,8 euros par mètre cube de produits mis à la consommation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, sans que soit prévu un mécanisme de régularisation permettant le remboursement des contributions payées en trop par rapport au montant calculé selon le règlement (UE) 2022/1854 ?
- en cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions préjudicielles, l'article 14 du règlement (UE) 2022/1854, dans l'interprétation mentionnée dans la deuxième question préjudicielle, et l'article 15 de ce même règlement violent-ils le principe général de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité des lois, en ce qu'ils permettent que, pour les sociétés pétrolières enregistrées qui ont été définies en 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences, le montant de la contribution de solidarité temporaire, telle qu'elle a été instaurée par la loi, précitée, du 16 décembre 2022, soit calculé sur les produits mis à la consommation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023, alors que ce règlement et cette loi ne sont entrés en vigueur, respectivement, que le 8 octobre 2022 et le 22 décembre 2022 ?
- si, sur la base des réponses aux questions préjudicielles reproduites plus haut, la Cour constitutionnelle devait arriver à la conclusion que la loi, précitée, du 16 décembre 2022, qui transpose le règlement (UE) 2022/1854, méconnaît une ou plusieurs des obligations

découlant des dispositions mentionnées dans ces questions, pourrait-elle maintenir définitivement les effets de la loi, précitée, du 16 décembre 2022, afin d'éviter les difficultés budgétaires qu'une annulation non modulée entraînerait et de garantir que l'objectif de la contribution de solidarité visée dans le règlement (UE) 2022/1854 puisse être réalisé ?

- sursoit à statuer sur le dixième moyen dans l'affaire n° 7942 et sur les cinquième et septième moyens dans l'affaire n° 8040 ;
- rejette le deuxième moyen dans l'affaire n° 7942 et le troisième moyen dans l'affaire n° 8040 (46/2024) ;
- l'arrêt du 25 avril 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 215 du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions d'appel annulant un jugement ayant refusé, avant tout examen de la cause, de faire droit à une demande de changement de la langue de la procédure formulée sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » de renvoyer la cause à une juridiction d'appel et non à une juridiction de première instance, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La même disposition, interprétée comme ne s'appliquant pas lorsque le jugement annulé est un jugement ayant refusé, avant tout examen de la cause, de faire droit à une demande de changement de la langue de la procédure formulée sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (47/2024) ;
- l'arrêt du 25 avril 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, tel qu'il a été rétabli par la loi du 4 mai 1999 « instaurant la responsabilité pénale des personnes morales », et l'article 7bis, alinéa 2, du Code pénal, tel qu'il a été introduit par la loi du 11 juillet 2018 « modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales », ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (48/2024) ;
- l'arrêt du 25 avril 2024 par lequel la Cour dit pour droit qu'en ce que l'article 3.62, § 2, alinéa 3, du Code civil empêche le voisin ayant informé le propriétaire de l'irrégularité pour cause d'empiètement des travaux planifiés ou en cours d'exécution d'exiger dans un délai raisonnable l'enlèvement de la composante inhérente qui empiète lorsque l'emprise sur sa propriété, par le propriétaire ayant poursuivi les travaux de mauvaise foi, n'est pas considérable et qu'il n'existe aucun préjudice potentiel dans son chef, cette disposition viole l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (49/2024) ;
- l'arrêt du 25 avril 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 « portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (50/2024) ;
- l'arrêt du 14 mai 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi du 5 mai 2022 « concernant la modification de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale », introduit par Astrid Portugaels (51/2024) ;

- l'arrêt du 16 mai 2024 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'article 100 de la loi-programme du 26 décembre 2022 (remplacement de l'article 17, § 1^{er}, 5°, du CIR 1992), introduits par Johan Abbink et autres et par la SA « Accent Group » et autres (52/2024) ;
- l'arrêt du 16 mai 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 52, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 « modifiant diverses législations en matière de bail à ferme », lu en combinaison avec l'article 55, alinéa 2, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié par l'article 41 du décret du 2 mai 2019, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les preneurs d'un bail oral conclu avant l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 2019 précité, soit le 1^{er} janvier 2020, sont exclus de la possibilité de faire usage du nouvel article 3, § 1^{er}, alinéa 3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, de l'ancien Code civil pour conférer date certaine à leur bail (53/2024) ;
- l'arrêt du 16 mai 2024 par lequel la Cour dit pour droit que, compte tenu de ce qui y est dit, l'article 59 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable aux exercices d'imposition 2016 et 2017, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (54/2024) ;
- l'arrêt du 16 mai 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation partielle de l'article 3 du décret de la Région flamande du 9 juin 2023 « modifiant le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, en ce qui concerne l'introduction de mesures transitoires pour les permis dans le cadre de l'Approche programmatique de l'Azote », introduit par Jan Stevens (55/2024) ;
- l'arrêt du 16 mai 2024 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de l'article 11 de la loi du 13 novembre 2023 « portant des dispositions diverses en matière de santé », introduite par l'asbl « Association Belge des Syndicats Médicaux » et autres (56/2024) ;
- l'arrêt du 30 mai 2024 par lequel la Cour décrète le désistement du recours en annulation des articles 1^{er} et 3 du décret de la Communauté française du 9 juillet 2020 « portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2020 déterminant le référentiel des compétences initiales et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel des compétences initiales conformément à l'article 1.4.4-1, § 1^{er}, du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire », introduit par l'asbl « Libre Ecole Rudolf Steiner » et autres (57/2024) ;
- l'arrêt du 30 mai 2024 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 décembre 2009 « portant des dispositions fiscales », posée par la Cour d'appel de Mons n'appelle pas de réponse (58/2024) ;
- l'arrêt du 30 mai 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2022 « organisant la limitation de l'indexation des baux commerciaux », introduit par l'asbl « Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires » et autres (59/2024) ;
- le recours en annulation totale ou partielle du décret-cadre flamand du 14 juillet 2023 « relatif au maintien de la réglementation flamande », introduit par G.L. et autres ;

- les recours en annulation partielle de la loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses », introduits par la SA « Citexar », par la SA « Gambling Management » et autres, par la SA « Chaudfontaine Loisirs », par la SA « ASCOT » et autres et par la SA « Derby » et autres ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 368 du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le Tribunal de première instance du Brabant wallon ;
- la question préjudicielle relative aux articles 12 à 17, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la Cour d'appel de Liège ;
- la question préjudicielle relative à l'article 617, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;
- la question préjudicielle relative à l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Mons ;
- les recours en annulation partielle de la loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses », introduits par la SA « Citexar », par la SA « Gambling Management » et autres, par la SA « Chaudfontaine Loisirs », par la SA « ASCOT » et autres, par la SA « Derby » et autres, par la SA « Infiniti Casino Oostende » et par la SA « NAPOLEON GAMES » ;
- la question préjudicielle concernant les articles 54 et 59 du décret flamand du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique », posée par le Tribunal de première instance de Flandre occidentale, division de Bruges ;
- la question préjudicielle concernant l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire », posée par le Conseil d'État ;
- la question préjudicielle relative à l'article 167, § 2, de la loi de principes du 12 janvier 2005 « concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus », posée par la commission d'appel néerlandophone du Conseil central de surveillance pénitentiaire ;
- le recours en annulation des articles 17 et 18 de la loi-programme du 22 décembre 2023 (insertion et entrée en vigueur de l'article 275¹³ du CIR 1992), introduit par l'asbl « Federgon » ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 27 de la loi du 31 mars 2010 « relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé », posées par la Cour d'appel de Gand ;
- le recours en annulation de l'article 5 du décret-programme flamand du 22 décembre 2023 « accompagnant le budget 2024 », introduit par la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique et autres ;
- la question préjudicielle relative aux articles 55quinquies du Code des droits de succession, inséré par l'article 3 du décret de la Région wallonne du 13 décembre 2017 « portant diverses modifications fiscales », et 60ter du Code des droits de succession, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 du décret de la Région wallonne du 13 décembre 2017 précité, posée par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons ;
- les recours en annulation partielle de la loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses », introduits par la SA « Citexar », par la SA « Gambling Management » et autres, par la SA « Chaudfontaine Loisirs », par la SA « Ascot » et autres, par la SA « Derby » et autres, par la SA « Infiniti Casino Oostende », par la SA « Napoleon Games », par la SA « Casinos Austria International Belgium » et par la SA « Unibox Games » et la SA « Covifil » ;
- les recours en annulation du décret de la Communauté française du 7 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », introduit par Thibaut Saliez et autres et par l'asbl « Collectif des Parents En Action de Liège » et autres et **le recours en annulation du décret de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle »** et du décret de la Région wallonne du 28 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », introduit par l'asbl « Collectif des Parents En Action de Liège » et autres ;
- le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2023 « portant modification du Code bruxellois du Logement en vue de mettre en place un droit de préférence pour les locataires d'un logement mis en vente », introduit par l'asbl « Federia » et autres ;
- le recours en annulation de l'article 23 de la loi du 6 novembre 2023 « portant des dispositions diverses en matière de soins de santé », introduit par l'asbl « Federale Vereniging voor Klinische Laboratoria » et autres ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 « contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale », posées par la Cour du travail de Liège, division de Liège ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 4.3.1, § 1^{er}, alinéa 5, du Code flamand de l'aménagement du territoire, posées par le Conseil pour les contestations des autorisations ;
- la question préjudicielle relative aux articles L5111-1, 7°, et L5321-1, § 6, et à l'annexe 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, posée par la Cour d'appel de Gand ;
- la question préjudicielle relative à l'article 963 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 986 et 991 du même Code, posée par la Cour d'appel de Mons ;
- la question préjudicielle relative à l'article 2:143, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations, posée par la Cour de cassation ;
- la question préjudicielle relative à l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable aux taxes communales en Région wallonne en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et à l'article 1385undecies du Code

judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège ;

- la question préjudicielle relative à l'article 343, § 1^{er}, a), de l'ancien Code civil, posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance d'Eupen ;
- le recours en annulation :
 - du décret de la Communauté française du 7 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », introduit par l'asbl « Innocence en danger Belgique » et autres ;
 - du décret de la Commission communautaire française du 20 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie

relationnelle, affective et sexuelle », introduit par l'asbl « Innocence en danger Belgique » et autres ;

- du décret de la Région wallonne du 28 septembre 2023 « portant assentiment à l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle », introduit par l'asbl « Innocence en danger Belgique » et autres ;
- le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 12 octobre 2023 « modifiant l'article 52 du décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme en ce qui concerne les dispositions transitoires », introduit par J. Vanderstappen et la SRL « Ferme de Yernée » ;
- la question préjudicielle relative aux articles 12 et 13 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2012 « établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale », posée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

